




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2023-438**

Séance publique du

13 décembre 2023

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20231213- lmc1250110-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2023
Date de réception : vendredi 15 décembre 2023
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

OBJET : AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AIX-EN-PROVENCE PORTANT ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES ET MODIFIANT LES TERMES INITIAUX DE LA CONVENTION

Le 13 décembre 2023 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 07 décembre 2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAoui, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Joëlle CANUET à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Perrine MEGGIATO à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Alain PARRA à Madame Elisabeth HUARD, Madame Françoise TERME à Madame Fabienne VINCENTI, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jean-François DUBOST.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Monsieur Jean-Louis VINCENT donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Finance, Economie &
Optimisation
Direction de la Commande Publique

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2023

Nomenclature : 1.1
Marchés publics

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Louis VINCENT

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AIX-EN-PROVENCE PORTANT ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES ET MODIFIANT LES TERMES INITIAUX DE LA CONVENTION
- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

C'est à cette fin qu'une convention de groupement de commandes entre la Ville, collectivité territoriale, et le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-en-Provence, établissement public administratif, a été approuvée par le Conseil Municipal le 29 juin 2022 (délibération n° DL.2022-180). L'établissement public de coopération culturelle « Félix CICCOLINI » - Ecole Supérieure d'Art d'Aix-en-Provence a depuis intégré également le groupement de commandes (délibération n° DL.2023-66 du 17 mars 2023).

En 2023, la Ville a passé en groupement les marchés suivants : avec le CCAS le marché de fourniture de tickets restaurant et le marché relatif à l'externalisation des missions de délégué à la protection des données (Data Protection Officer), et avec l'Ecole Supérieure d'Art, le marché de prestations d'agence de voyage.

Cette année également, la Direction de la Commande Publique et des Achats Responsables a organisé des échanges avec les services de la Ville, l'Office du Tourisme, établissement public à caractère industriel et commercial, et la Caisse des Ecoles, établissement public administratif. Ces rencontres ont permis d'identifier les achats de ces entités mutualisables avec ceux de la Ville. L'Office du Tourisme et la Caisse des Ecoles souhaitent par conséquent intégrer le groupement de commandes.

Conformément à l'article 11 de la convention, l'intégration au groupement de ces deux établissements est conditionnée à l'approbation des instances délibérantes ou décisionnelles des membres, et donne lieu à la conclusion entre toutes les parties d'un avenant à la convention initiale.

Par ailleurs, cette extension du groupement entraîne la modification de certains termes de la convention initiale, par souci d'efficacité de gestion pour la conclusion des marchés issus du groupement. Il convient également, par commodité pratique, d'attribuer à ce groupement de commandes permanent une dénomination spécifique. Il est proposé à cet effet de le nommer « Groupement Aixois d'Achat Public » (G2AP).

L'avenant ainsi que la convention modifiée du groupement sont annexés au présent rapport.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'intégration de l'Office du Tourisme d'Aix-en-Provence et de la Caisse des Ecoles d'Aix-en-Provence dans le groupement de commandes permanent constitué et dénommé « Groupement Aixois d'Achat Public » (G2AP) ;
- **APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention constitutive de groupement de commandes permanent portant adhésion de l'Office du Tourisme d'Aix-en-Provence et de la Caisse des Ecoles d'Aix-en-Provence et modifiant les termes initiaux de la Convention ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux Marchés Publics, à la Commande Publique et à l'Optimisation de l'Achat Public à signer l'avenant n°2 à la convention constitutive de groupement de commandes permanent portant adhésion de l'Office du Tourisme d'Aix-en-Provence et de la Caisse des Ecoles d'Aix-en-Provence et modifiant les termes initiaux de la convention.

DL.2023-438 - AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE ET LE CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AIX-EN-PROVENCE PORTANT ADHÉSION DE
NOUVEAUX MEMBRES ET MODIFIANT LES TERMES INITIAUX DE LA CONVENTION

Présents et représentés : 54
Présents : 45
Abstentions : 0
Non participation : 6
Suffrages Exprimés : 48
Pour : 48
Contre : 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

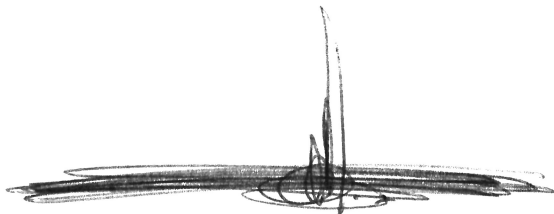
N'ont pas pris part au vote

Joëlle CANUET Jean-Christophe GRUVEL Amandine JANER Francis TAULAN Solène TRIVIDIC
Michael ZAZOUN

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,
Madame Kayané BIANCO



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15 décembre 2023
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

AVENANT N°2

A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNE D'AIX- EN-PROVENCE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AIX-EN-PROVENCE

PORTANT ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES ET MODIFIANT LES TERMES INITIAUX DE LA CONVENTION

Entre les soussignés :

- La commune d'Aix-en-Provence, collectivité territoriale, représentée par Madame Le Maire ou Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux Marchés Publics, à la Commande Publique et à l'Optimisation de l'Achat Public, dûment habilité par la délibération n° DL..... de son Conseil municipal en date du
- Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-en-Provence, EPA, représenté par, dûment habilité par la délibération n°..... de son conseil d'administration en date du
- L'Ecole Supérieure d'art d'Aix-en-Provence «Félix CICCOLINI», EPCC, représenté par, dûment habilité par la délibération n°..... de son conseil d'administration en date du
- La Caisse des Ecoles d'Aix-en-Provence, EPA, représenté par, dûment habilité par la délibération n°..... de son conseil d'administration en date du
- L'Office du Tourisme d'Aix-en-Provence, EPIC, représenté par, dûment habilité par la délibération n°..... de son conseil d'administration en date du

Il est convenu ce qui suit :

Une convention constitutive de groupement de commandes permanent a été signée le 29 juillet 2022 entre la commune d'Aix-en-Provence et le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-en-Provence. Par avenant n°1 en date du 3 avril 2023, l'Ecole Supérieure d'Art d'Aix-en-Provence « Félix CICCOLINI » a adhéré au groupement de commandes.

L'objectif de la convention est de réaliser des procédures conjointes de marchés publics sur les besoins d'achats similaires entre les membres du groupement, dans un souci de rationalisation et d'optimisation des achats. La commune d'Aix-en-Provence est coordonnateur du groupement.

Afin de poursuivre la démarche initiée en 2022, il est envisagé d'intégrer dans le groupement deux nouveaux membres :

- La Caisse des Ecoles d'Aix-en-Provence, en sa qualité d'Etablissement public administratif,
- L'Office du Tourisme d'Aix-en-Provence, en sa qualité d'Etablissement public à caractère industriel et commercial.

Ces deux institutions sont soumises aux règles du code de la commande publique pour la réalisation de leurs achats. Leurs missions contribuent directement à la qualité du service public offert sur le

territoire aixois.

Comme le prévoit la convention de groupement, l'adhésion de nouveaux membres nécessite la conclusion d'un avenant à la convention, après approbation des instances délibérantes de chacun des membres.

Par ailleurs, afin de favoriser le développement de la démarche de mutualisation entre institutions publiques aixoises et l'exercice du groupement, il est proposé de modifier certains termes de la convention initiale.

Article 1 : Adhésion de nouveaux membres

Le présent avenant a pour objet l'adhésion au groupement de commandes de :

- La Caisse des Ecoles d'Aix-en-Provence
- L'Office du Tourisme d'Aix-en-Provence

Article 2 : Dénomination du groupement de commandes permanent

Le groupement de commandes permanent est dénommé « Groupement Aixois d'Achat Public », dit « G2AP ».

Article 3 : Modification de clauses de la convention initiale

L'article 1^{er} de la convention initiale est modifié comme suit :

- **ARTICLE 1ER : OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Il est constitué entre les acheteurs publics et, le cas échéant, les personnes morales de droit privé, désignées ci-dessous « les membres », un groupement de commandes permanent, dénommé « Groupement Aixois d'Achat Public », dit « G2AP », et la présente convention en fixe les règles de fonctionnement.

Le groupement a vocation d'assurer des procédures groupées afin de permettre la réception d'offres économiquement plus avantageuses et performantes pour l'ensemble des membres participant à la procédure, dans les domaines suivants :

- ***Matériels et fournitures informatiques***
- ***Services d'assurances***
- ***Services juridiques (conseils et représentation)***
- ***Services informatiques***
- ***Fournitures de bureau et papier d'impression***
- ***Produits d'entretien ménagers***
- ***Photocopieurs et services de maintenance***
- ***Contrôle techniques périodiques des bâtiments***

- **Fourniture de fluides (électricité, gaz)**
- **Prestations de nettoyage**
- **Achat de tickets-restaurant**
- **Achat de véhicules**
- **Prestation de gardiennage**
- **Fournitures et travaux d'entretien de bâtiment**
- **Matériels sportifs**
- **Prestations de voyage et hôtellerie**
- **Fourniture de denrées alimentaires et prestations de traiteur**

Seront concernés les marchés, accords-cadres à bons de commandes et accords-cadres à marchés subséquents relatif à ces achats. Ils seront ensuite définis par le terme « marchés publics » dans la présente convention.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure ; ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

Par ailleurs, les membres ne sont pas tenus de participer à chaque procédure.

En phase de préparation d'une procédure, chaque membre transmettra au coordonnateur l'étendue de son besoin et confirmera sa volonté de participer à la consultation future par le biais du document annexé à la convention.

L'article 8 de la convention initiale est modifié comme suit :

- **ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

La convention court jusqu'à la survenance d'un des cas de résiliation de plein droit prévu à l'article 12.

L'article 9 de la convention initiale est modifié comme suit :

- **ARTICLE 9 : EXECUTION ET PAIEMENT DES MARCHES**

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

L'exécution des marchés relèvera de chaque membre pour la partie du marché le concernant.

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans son budget, procède à l'émission des commandes ou bons de commande pour la réalisation de ses besoins propres, à la vérification de chaque prestation exécutée et au règlement et à la liquidation des factures correspondantes, dans les conditions prévues par le code de la commande publiques.

Les cahiers des charges administratives particulières pourront prévoir un démarrage différé des obligations contractuelles de certains membres lorsque ceux-ci sont liés par des marchés finissants.

L'article 11 de la convention initiale est modifié comme suit :

- **ARTICLE 11 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le groupement est ouvert prioritairement à tout membre soumis au code de la commande publique dont les actions de service public concernent entièrement ou partiellement le territoire aixois. Conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique, une ou plusieurs personnes morales de droit privé peuvent adhérer au groupement, si celles-ci agissent principalement sur le territoire aixois.

L'adhésion au groupement doit faire l'objet d'une approbation par l'instance délibérante ou décisionnelle de l'établissement concerné.

Le coordonnateur du groupement, après récupération de la décision d'approbation, validera l'adhésion du nouveau membre par la conclusion d'un avenant conclu entre les deux parties, sans toutefois solliciter de nouvelle décision des instances délibérantes ou décisionnelles des autres membres déjà adhérents. L'adoption de cet avenant sera soumise au préalable à l'autorisation de l'instance délibérant du coordonnateur.

Le coordonnateur informera l'ensemble des membres de l'adhésion d'un nouveau membre et tiendra à jour la liste des personnes référentes pour chaque membre.

Tout nouvel adhérent ne pourra participer qu'aux consultations postérieures à son adhésion. Il ne pourra pas utiliser les marchés déjà conclus dans le cadre du groupement.

L'article 12 de la convention initiale est modifié comme suit :

- **ARTICLE 12 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes par décision de l'instance délibérante ou décisionnelle du membre concerné. Cette décision doit être transmise au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé réception. Le retrait du membre prendra effet 1 mois à compter de la date de notification. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le membre retiré demeure toutefois contractuellement engagé par ses obligations sur les marchés groupés en cours d'exécution.

Le groupement sera résilié de plein droit si :

- *l'ensemble de ses membres décide de le résilier,*
- *par suite du retrait de ses membres, il n'en reste plus qu'un,*
- *ou si le coordonnateur se retire du groupement.*

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

Article 4 : Dispositions particulières

En complément, l'avenant introduit également un document en annexe à la convention de groupement afin de définir plus précisément l'étendue des besoins des membres participant à une consultation groupée, en amont du processus de rédaction des pièces de marché.

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

La nouvelle version de la convention de groupement permanent est annexée au présent avenant.

Les nouvelles modalités de la convention ne s'appliquent que pour les marchés conclus après la signature du présent avenant.

Article 5 : Signature de l'avenant

Pour la Commune d'Aix-en-Provence	Le Représenté par : Jean-Louis VINCENT Adjoint au Maire Délégué à la commande publique et Optimisation de l'achat public
Pour le CCAS d'Aix-en-Provence	Le Représenté par
Pour l'école supérieure d'art d'Aix-en-Provence «Félix CICCOLINI»	Le Représenté par
Pour la Caisse des Ecoles d'Aix-en-Provence	Le Représenté par
Pour l'Office du Tourisme d'Aix-en-Provence	Le Représenté par

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

« GROUPEMENT AIXOIS D'ACHAT PUBLIC »

PREAMBULE

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

En ce qui concerne la forme du groupement, le coordonnateur sera en charge de la procédure de passation. En revanche, l'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement.

En conséquence, les membres du groupement recevront directement du titulaire les factures qui les concernent.

ARTICLE 1ER : OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est constitué entre les acheteurs publics et, le cas échéant, les personnes morales de droit privé, désignées ci-dessous « les membres », un groupement de commandes permanent, dénommé « Groupement Aixois d'Achat Public », dit « G2AP », et la présente convention en fixe les règles de fonctionnement.

Le groupement a vocation d'assurer des procédures groupées afin de permettre la réception d'offres économiquement plus avantageuses et performantes pour l'ensemble des membres participant à la procédure, dans les domaines suivants :

- Matériels et fournitures informatiques
- Services d'assurances
- Services juridiques (conseils et représentation)
- Services informatiques
- Fournitures de bureau et papier d'impression
- Produits d'entretien ménagers
- Photocopieurs et services de maintenance
- Contrôle techniques périodiques des bâtiments
- Fourniture de fluides (électricité, gaz)
- Prestations de nettoyage
- Achat de tickets-restaurant
- Achat de véhicules
- Prestation de gardiennage
- Fournitures et travaux d'entretien de bâtiment
- Matériels sportifs
- Prestations de voyage et hôtellerie
- Fourniture de denrées alimentaires et prestations de traiteur

Seront concernés les marchés, accords-cadres à bons de commandes et accords-cadres à marchés subséquents relatif à ces achats. Ils seront ensuite définis par le terme « marchés publics » dans la présente convention.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure ; ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

Par ailleurs, les membres ne sont pas tenus de participer à chaque procédure.

En phase de préparation d'une procédure, chaque membre transmettra au coordonnateur l'étendue de son besoin et confirmera sa volonté de participer à la consultation future par le biais du document annexé à la convention.

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur du groupement est la commune d'Aix-en-Provence représentée par son Maire.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES ROLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Mise au point des marchés publics,
- Signature des marchés publics,
- Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement
- Gestion des sous-traitances (agrément...)
- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres)
- Conclusion et notification des avenants

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Les missions des membres du groupement sont les suivantes :

- Fourniture des éléments nécessaires à la définition du marché public à conclure
- Exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons, vérification des prestations exécutées, suivi des travaux, réception et paiement des factures.

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent,
- Reverser au prorata le montant des frais afférant à la publicité
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance,

ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

La convention court jusqu'à la survenance d'un des cas de résiliation de plein droit prévu à l'article 12.

ARTICLE 9 : EXECUTION ET PAIEMENT DES MARCHES

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

L'exécution des marchés relèvera de chaque membre pour la partie du marché le concernant.

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans son budget, procède à l'émission des commandes ou bons de commande pour la réalisation de ses besoins propres, à la vérification de chaque prestation exécutée et au règlement et à la liquidation des factures correspondantes, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Les cahiers des charges administratives particulières pourront prévoir un démarrage différé des obligations contractuelles de certains membres lorsque ceux-ci sont liés par des marchés finissants.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS

La mission exercée par la Commune d'Aix-en-Provence en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération. Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

En revanche, les frais de publicité légale (AAPC, avis d'attribution...) seront répartis à charge égales entre tous les membres du groupement concernés par la procédure. Le coordinateur les acquitte puis en sollicite le remboursement auprès des membres.

ARTICLE 11 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement est ouvert prioritairement à tout membre soumis au code de la commande publique dont les actions de service public concernent entièrement ou partiellement le territoire aixois. Conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique, une ou plusieurs personnes morales de droit privé peuvent adhérer au groupement, si celles-ci agissent principalement sur le territoire aixois.

L'adhésion au groupement doit faire l'objet d'une approbation par l'instance délibérante ou décisionnelle de l'établissement concerné.

Le coordonnateur du groupement, après récupération de la décision d'approbation, validera l'adhésion du nouveau membre par la conclusion d'un avenant conclu entre les deux parties, sans toutefois solliciter de nouvelle décision des instances délibérantes ou décisionnelles des autres membres déjà adhérents. L'adoption de cet avenant sera soumise au préalable à l'autorisation de l'instance délibérante du coordonnateur.

Le coordonnateur informera l'ensemble des membres de l'adhésion d'un nouveau membre et tiendra à jour la liste des personnes référentes pour chaque membre.

Tout nouvel adhérent ne pourra participer qu'aux consultations postérieures à son adhésion. Il ne pourra pas utiliser les marchés déjà conclus dans le cadre du groupement.

ARTICLE 12 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes par décision de l'instance délibérante ou décisionnelle du membre concerné. Cette décision doit être transmise au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé réception. Le retrait du membre prendra effet 1 mois à compter de la date de notification. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le membre retiré demeure toutefois contractuellement engagé par ses obligations sur les marchés groupés en cours d'exécution.

Le groupement sera résilié de plein droit si :

- l'ensemble de ses membres décide de le résilier,
- par suite du retrait de ses membres, il n'en reste plus qu'un,
- ou si le coordonnateur se retire du groupement.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 13 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

SIGNATURE DES MEMBRES

Pour la Commune d'Aix-en-Provence	Le Signature du représentant, habilité par la délibération n °..... Jean-Louis VINCENT Adjoint au Maire Délégué à la commande publique et Optimisation de l'achat public
Pour le CCAS d'Aix-en-Provence	Le Signature du représentant, habilité par
Pour l'école supérieure d'art d'Aix-en-Provence «Félix CICCOLINI»	Le Signature du représentant, habilité par
Pour la Caisse des Ecoles d'Aix-en-Provence	Le Signature du représentant, habilité par
Pour l'Office du Tourisme d'Aix-en-Provence	Le Signature du représentant, habilité par

ANNEXE

DECLARATION DE PARTICIPATION A UNE CONSULTATION GROUPEE

Document à compléter, dater et signer par chaque membre du groupement préalablement au lancement de chaque consultation passée

Conformément à l'article 1^{er} de la convention constitutive du groupement de commande permanent intitulé « G2AP », en qualité de membre dudit groupement, nousRAISON SOCIALE DU MEMBRE, représenté parNOM PRENOM REPRESENTANT SIGNATAIRE.....en sa qualité deFONCTION....., déclarons souhaiter participer à la consultation organisée par le coordonnateur, qui s'intitulera ----- intitulé de la consultation-----

En cas d'allotissement, le coordonnateur prévoira la participation de notre établissement pour les lots suivants :

----- identification des lots sur lesquels le membre se groupe

Les pièces des marchés devront prévoir pour notre établissement une capacité d'utilisation financière des contrats conclus à la hauteur des valeurs maximales suivantes :

-----déterminer les montants maximum pour chaque lot

En cas de marché reconductible, ces montants s'entendent comme applicable pour chaque période.

Fait le
A

Identification du représentant signataire